

DÉCISION N° 2023-19

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les devis sollicités auprès de sociétés susceptibles de proposer la mise à disposition de contenants, l'évacuation et le traitement du plâtre en déchèteries correspondant aux besoins du SYDELON,

Considérant le seul devis reçu à ce titre ainsi que son analyse,

Considérant que l'offre de la société CITRAVAL S.A.S, Chemin de Ramonville à Rombas, est la seule et est techniquement avantageuse en vue du développement de la filière plâtre en déchèteries,

DÉCIDE

Article 1^{er} : A rapporté la décision n°2023-16.

Article 2 : D'accepter et de signer l'offre de la société CITRAVAL S.A.S, Chemin de Ramonville à Rombas, pour les prestations de mise à disposition de contenants, l'évacuation et le traitement du plâtre en déchèteries.

Article 3 : L'exécution des prestations débutera à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 15 (quinze) mois. Le contrat n'est pas reconductible.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 16 OCT. 2023

 Le Président

Michel PAQUET

Date de publication : 16 OCT. 2023